



Assemblée générale

Distr. générale
17 novembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 132 de l'ordre du jour

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Examen d'ensemble des arrangements et procédures d'administration et de paiement des indemnités dues en raison du décès ou de l'invalidité de membres des contingents, des unités de police constituées ou de la police civile ou d'observateurs militaires

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Soumis en application du paragraphe 9 de la section X de la résolution 61/276 de l'Assemblée générale, le présent rapport regroupe des propositions visant à simplifier, rationaliser et harmoniser les modalités de paiement des indemnités dues en raison du décès ou de l'invalidité de membres des contingents, des unités de police constituées ou de la police civile ou d'observateurs militaires, y compris des moyens de garantir l'égalité de traitement des membres du personnel en uniforme servant dans des opérations de maintien de la paix.

Il convient de le lire avec le document A/62/805 et Corr.1 soumis en application des paragraphes 4 et 6 de la section X de la résolution 61/276.

Les décisions à prendre par l'Assemblée générale sont exposées au paragraphe 21.

I. Introduction

1. Au paragraphe 9 de la section X de sa résolution 61/276, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de procéder à un examen d'ensemble des arrangements et procédures d'administration et de paiement des indemnités dues en raison du décès ou de l'invalidité de membres des contingents, des unités de police constituées ou de la police civile ou d'observateurs militaires servant dans des opérations de maintien de la paix, en vue de les simplifier, de les rationaliser et de les harmoniser, et de lui faire rapport sur la question à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session, abordant notamment les aspects suivants :

a) Les moyens possibles de garantir l'égalité de traitement des membres des contingents, des unités de police constituées et de la police civile et des observateurs militaires servant dans des opérations de maintien de la paix;

b) L'imposition éventuelle d'un délai pour la présentation des rapports de commission d'enquête et les mesures susceptibles d'en garantir le respect;

c) La délimitation des responsabilités respectives de l'Organisation des Nations Unies et des États Membres en ce qui concerne la présentation de documents à l'appui des demandes d'indemnité de décès ou d'invalidité;

d) La liste exhaustive des documents qui doivent être présentés par les États Membres et, le cas échéant, par les bénéficiaires, à l'appui d'une demande d'indemnité de décès ou d'invalidité;

e) La limitation éventuelle du nombre de documents pouvant être demandés en plus de ceux figurant dans la liste visée à l'alinéa d) ci-dessus;

f) Le principe selon lequel, en cas de doute, les demandes d'indemnisation doivent être examinées dans un esprit de sympathie;

g) Les procédures possibles de règlement simplifié des demandes d'indemnisation applicables lorsque le Secrétaire général n'est pas en mesure de s'acquitter des tâches administratives prévues dans les délais prescrits.

2. Avant 1997, les indemnités réglées à des membres des contingents ou à leurs ayants droit en raison d'un décès ou d'une invalidité étaient fondées sur les normes nationales appliquées par les pays fournissant des forces militaires ou de police. La procédure prenait beaucoup de temps, se soldait par des inégalités entre les membres des contingents des différents pays et était jugée inéquitable du fait des disparités des pratiques nationales. À la section II de sa résolution 51/218 E, l'Assemblée a fixé le montant de l'indemnité de décès de membres des contingents et des unités de police constituées à 50 000 dollars des États-Unis et décidé que le montant de l'indemnité versée en cas d'invalidité permanente serait égal à un pourcentage de 50 000 dollars. Il s'agissait par là d'uniformiser et d'homogénéiser les indemnités de façon à garantir le même traitement à tous les membres des contingents. Dans sa résolution 52/177, l'Assemblée générale a décidé que, pour l'examen de toutes les demandes d'indemnisation à la suite d'un décès ou d'une invalidité survenu dans le cadre d'une mission, il fallait tenir compte du fait que l'invalidité ou le décès devait ouvrir droit à indemnisation, à moins que la cause n'en soit une négligence grave ou une faute intentionnelle de la victime, et a prié le Secrétaire général de faire en sorte que les demandes d'indemnisation soient réglées dans les trois mois qui suivaient la date de présentation de la demande. Comme suite

à l'adoption de la résolution, le Secrétariat a communiqué à tous les pays fournisseurs de forces militaires et de police des lignes directrices concernant les procédures de présentation des demandes d'indemnisation et les pièces justificatives requises. Les indemnités sont versées aux ayants droit de la personne décédée ou à la personne victime d'une incapacité, par l'intermédiaire de la mission permanente de l'État Membre.

3. Dans le cas des observateurs militaires et des agents de police civile, le versement d'indemnités obéit aux mêmes principes que ceux qui sont en vigueur pour les fonctionnaires des Nations Unies, ces principes étant communiqués aux États Membres au moyen d'une notice relative aux opérations de maintien de la paix. La notice prévoit le versement d'indemnités en cas de décès, de blessures ou de maladies dont le Secrétaire général a établi qu'ils étaient imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies. Le montant de l'indemnité de décès est fixé à 50 000 dollars ou au double de la rémunération annuelle de base d'un observateur militaire ou d'un agent de la police civile, déduction faite des indemnités et primes, le montant le plus élevé étant retenu. En cas de blessure ou de maladie ayant entraîné une invalidité permanente, le montant à verser est proportionnel au degré d'invalidité. Aucune indemnité n'est octroyée si le décès, la blessure ou la maladie est dû à une faute intentionnelle de l'observateur militaire ou de l'agent de police civile. L'indemnité est directement versée aux ayants droit de la personne décédée ou à la personne blessée. Le montant de l'indemnité est passé de 20 000 dollars à 50 000 dollars en 1991 et n'a pas changé depuis.

4. Depuis 1997, le Secrétariat a versé des indemnités à la suite du décès de 630 membres des forces militaires et des unités de police constituées et de 73 observateurs militaires et agents de la police civile. Il a également versé des indemnités pour cause d'invalidité permanente à 190 membres des forces militaires et des unités de police constituées et à 65 observateurs militaires et agents de la police civile.

5. Au 30 septembre 2008, le Secrétariat était saisi de 120 dossiers concernant des membres des contingents et des unités de police constituées, dont 14 ayant trait à des décès et 106 à des invalidités, et de 23 dossiers concernant des agents de la police civile et des observateurs militaires, dont 7 ayant trait à des décès et 16 à des incapacités (voir l'annexe A du présent rapport). Le Secrétariat attendait un complément d'information de la part des États Membres dans 93 cas et de la part des missions dans 50 cas.

II. Modalités de règlement des demandes d'indemnisation à la suite d'un décès ou pour cause d'invalidité

Procédure de règlement des demandes d'indemnisation concernant les membres des contingents et des unités de police constituées

6. Les demandes d'indemnisation à la suite du décès de membres des contingents et des unités de police constituées sont soumises à la Division du budget et des finances du Département de l'appui aux missions, en application des lignes

directrices définies par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/177 et exposées dans le rapport du Secrétaire général sur l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité (A/52/369). Les quartiers généraux des missions envoient au Département des opérations de maintien de la paix des avis de perte signalant les décès et les blessures qui sont ensuite transmis aux missions permanentes à New York. Lorsqu'elle reçoit une demande d'indemnisation de la part d'un pays fournisseur de forces militaires ou de police, la Division demande une confirmation de l'avis de perte au commandant de la force ou au chef de la police afin d'établir si le décès est survenu dans le cadre de la mission et si le versement d'une indemnité à taux plein se justifie. Le Secrétariat n'attend pas la fin des travaux de la commission d'enquête pour verser le montant de l'indemnité lorsque le commandant de la force ou le chef de la police confirme que : a) le décès est survenu dans le cadre de la mission; b) l'enquête a établi qu'il n'y avait eu ni négligence grave ni faute intentionnelle de la part du membre du contingent ou de l'unité de police constituée; c) l'État Membre a droit au versement d'une indemnité à taux plein. Toutefois, s'il y a une présomption de négligence grave, le commandant de la force, le chef de la police ou la Division attendent le rapport de la commission d'enquête afin de déterminer la cause du décès et d'établir s'il est survenu dans le cadre de la mission. En cas de décès lié à une maladie, la Division du budget et des finances sollicite l'avis de la Division des services médicaux du Département de la gestion afin de déterminer si le décès est lié à un problème médical préexistant. Dans la négative, l'État Membre est indemnisé, sous réserve que le décès soit intervenu dans le cadre de la mission. À l'inverse, les décès dus à une négligence grave ou à un problème médical préexistant n'ouvrent pas droit à indemnisation.

7. Une indemnité d'invalidité est versée aux membres des contingents et des unités de police constituées uniquement lorsque l'invalidité ou la perte d'une fonction est permanente et a été subie dans le cadre de la mission. La procédure concernant l'obtention des confirmations des avis de perte est la même que celle décrite au paragraphe 6. Le dossier médical est transmis parallèlement à la Division des services médicaux qui l'examine et formule une recommandation quant au degré d'invalidité permanente après traitement et obtention de la meilleure récupération fonctionnelle possible. La Division se fonde sur la version la plus récente des *Guides to the Evaluation of Permanent Impairment* de l'American Medical Association pour évaluer le degré d'invalidité. Le Secrétariat considère que le dossier de demande d'indemnisation est complet lorsque l'État Membre a transmis tous les renseignements médicaux et procède au règlement dans les 90 jours qui suivent la date de réception des derniers documents. Les blessures et invalidités dues à une négligence grave ou à un problème médical préexistant n'ouvrent pas droit à indemnisation.

Procédure de règlement des demandes d'indemnisation concernant les observateurs militaires et les agents de la police civile

8. Les procédures de règlement des demandes d'indemnisation concernant les observateurs militaires, les agents de la police civile et les autres membres du personnel détachés (spécialistes des questions pénitentiaires) correspondent à celles appliquées aux fonctionnaires des Nations Unies. Les demandes n'aboutissent que lorsque le décès ou l'invalidité sont imputables à l'exercice de fonctions officielles

au service de l'Organisation des Nations Unies. Les demandes sont soumises à la Division du personnel du Département de l'appui aux missions et sont transmises au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès, qui relève du Département de la gestion, pour examen et recommandation conformément à l'appendice D du Règlement du personnel. Le commandant de la force et le chef de police ne sont pas tenus d'envoyer une télécopie de confirmation de l'avis de perte. Le Comité consultatif se réunit tous les deux mois et examine les dossiers une fois que toutes les pièces voulues ont été reçues. Il ne se prononce sur le montant de l'indemnité qu'après avoir pris connaissance des constatations consignées dans le rapport officiel consacré à l'incident ou de celles formulées par la commission d'enquête, lesquelles décrivent les circonstances dans lesquelles se sont produits le décès, la blessure ou la maladie et confirment que la victime exerçait des fonctions officielles au service de l'Organisation au moment de l'incident, et examiné le certificat de décès, le rapport médical et le rapport d'autopsie, le cas échéant, les relevés des émoluments indiquant clairement le traitement de base et les différentes indemnités et primes, ainsi que les renseignements bancaires et autres éléments concernant les ayants droit. Dans certains cas, le Comité s'adresse à la Division des services médicaux afin de déterminer si le décès ou l'invalidité sont dus à un problème médical préexistant. En ce qui concerne les invalidités dues à une blessure ou à une maladie, le Comité consultatif sollicite l'avis de la Division quant à l'étendue de l'incapacité ou de la perte de fonctions. La Division se fonde sur la version la plus récente des *Guides to the Evaluation of Permanent Impairment* de l'American Medical Association pour évaluer le degré d'invalidité et formule une recommandation quant au degré d'invalidité permanente après traitement et obtention de la meilleure récupération fonctionnelle possible. Le Secrétariat considère que le dossier de demande d'indemnisation est complet lorsque tous les renseignements médicaux ont été transmis. La recommandation du Comité consultatif est signée par le Contrôleur, au nom du Secrétaire général, et une indemnité est versée à la victime ou aux ayants droit.

III. Examen d'ensemble des arrangements et procédures d'administration et de paiement

9. Le Secrétariat a constitué un groupe de travail composé de représentants du Département de la gestion (Division des services médicaux et Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès) et du Département de l'appui aux missions (Division du personnel et Division du budget et des finances) et l'a chargé d'examiner les modalités et méthodes existantes et de proposer des améliorations.

Égalité de traitement des membres des contingents, des unités de police constituées et de la police civile et des observateurs militaires

10. Avec le régime actuel, l'indemnité de décès ou d'invalidité est fonction de la catégorie à laquelle appartiennent les membres du personnel en uniforme. Les ayants droit des membres des contingents et des unités de police constituées qui ont

trouvé la mort dans l'exercice de leurs fonctions perçoivent un montant ne pouvant dépasser 50 000 dollars; à l'inverse, les ayants droit des agents de la police civile et des observateurs militaires peuvent percevoir une indemnité supérieure à 50 000 dollars si le montant de la rémunération annuelle, déduction faite des indemnités et primes, a dépassé 25 000 dollars. Par exemple, si deux militaires de même grade, un observateur militaire et un membre des contingents, mis à la disposition de la mission par le même pays fournisseur de contingents, trouvent la mort dans un accident, les deux cas seront traités différemment. Dans le cas du membre des contingents, si le commandant de la force confirme que le décès est survenu dans le cadre de la mission et qu'il n'y a pas de présomption de négligence grave ni de faute intentionnelle de la part de la victime, l'Organisation verse une indemnité de 50 000 dollars à l'État Membre, étant entendu que le montant versé par celui-ci aux ayants droit ne saurait être inférieur au montant reçu de l'Organisation. Dans le cas de l'observateur militaire, le Secrétariat commence par déterminer si le décès est survenu ou non dans le cadre de la mission, se fondant pour ce faire sur un rapport d'incident ou d'enquête ou sur un rapport établi par une commission d'enquête. Si la commission d'enquête détermine que le décès n'est pas imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation, il n'y a pas lieu de procéder au versement d'une indemnité. À l'inverse, si le décès est survenu dans l'exercice de fonctions officielles, le Secrétariat calcule le montant de l'indemnité en se fondant sur la rémunération de base, déduction faite des indemnités et primes, conformément aux dispositions de la notice relative aux opérations de maintien de la paix. À supposer que le traitement annuel, déduction faite des indemnités et primes, équivaut à 40 000 dollars, le montant de l'indemnité de décès versé aux ayants droit s'élève à 80 000 dollars, soit 60 % de plus que le montant perçu par les ayants droit d'un membre des contingents du même grade.

11. Soucieux de remédier à cette situation, le Secrétariat recommande d'octroyer une indemnité de 50 000 dollars aux membres de toutes les catégories de personnel en uniforme (membres des contingents et des unités de police constituées, observateurs militaires, agents de police civile et autres membres du personnel détachés). La recommandation obéit au principe d'égalité de traitement de tous les membres des contingents et unités de police constituées, quel que soit leur grade et leur nationalité, exposé par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/218 E.

12. Le Secrétariat recommande également que l'Assemblée générale approuve l'élargissement de la méthode suivie pour les membres des contingents et des unités de police constituées qui est décrite dans le document A/52/369 aux cas de décès et d'invalidité concernant les observateurs militaires, les agents de la police civile et les autres membres du personnel détachés. Cela faciliterait la normalisation des procédures appliquées à l'ensemble des catégories de personnel en uniforme, puisque les observateurs militaires sont placés sous l'autorité du commandant de la force et les agents de la police civile sous celle du chef de la police, et le prompt règlement de la plupart des dossiers d'indemnisation. Cela permettrait aussi de considérer que tous les cas s'inscrivent dans le cadre de la mission sur la base des confirmations des avis de perte communiquées par le commandant de la force ou le chef de la police, sachant qu'à l'heure actuelle le critère retenu pour les observateurs militaires, les agents de la police civile et les autres membres du personnel détachés est celui de l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès se réunit tous les deux mois et reporte à ses

réunions suivantes l'examen de tout dossier jugé incomplet. Il est proposé de confier tous les dossiers à un seul service, la Division du budget et des finances, afin d'accélérer le traitement des demandes, sachant que la Division n'a pas à attendre le rapport d'une commission d'enquête et prend une décision dans les 90 jours qui suivent la réception de toutes les pièces justificatives, sauf lorsque la victime a commis une négligence grave ou une faute intentionnelle.

Imposition éventuelle d'un délai pour la présentation des rapports de commission d'enquête et mesures à prendre en vue d'en garantir le respect

13. Le Secrétariat traite les demandes d'indemnité de décès ou d'invalidité des membres des contingents et des unités de police constituées sans attendre le rapport de la commission d'enquête lorsque le commandant de la force ou le chef de la police confirme que rien ne semble indiquer qu'il y ait eu négligence grave ou faute intentionnelle de la part de la victime. À l'inverse, en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, et lorsque les demandes d'indemnité concernent des observateurs militaires et des agents de la police civile, il doit attendre le rapport de la commission d'enquête. Soucieux de normaliser les procédures des commissions d'enquête et d'accélérer la procédure, le Secrétariat a établi des directives générales, qui ont pris effet le 1^{er} juin 2008, afin d'inciter les missions à faire le nécessaire dans les meilleurs délais, de préférence dans un délai de quatre semaines. En juillet 2008, il a organisé un atelier à l'intention des responsables des commissions d'enquête afin de faciliter l'application uniforme des nouvelles directives et d'insister sur la nécessité d'établir les rapports d'enquête concernant le personnel en uniforme dans les meilleurs délais. Le Département de l'appui aux missions fait actuellement le point des dossiers en souffrance avec les responsables dans les missions afin d'accélérer les travaux des commissions d'enquête, notamment les dossiers concernant les États Membres, et a de nouveau insisté auprès des chefs des missions sur l'importance qu'il y avait à établir rapidement les rapports d'enquête. Les nouvelles directives autorisent les Secrétaires généraux adjoints du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions à utiliser les ressources et compétences disponibles au Siège et dans les missions afin de créer une commission d'enquête au Siège et de lui confier les dossiers très techniques ou exigeant des compétences spécialisées.

Délimitation des responsabilités respectives de l'Organisation des Nations Unies et des États Membres en ce qui concerne la présentation de documents à l'appui des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité

14. Le rapport du Secrétaire général sur l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité (A/52/369) établit la procédure à suivre pour traiter ces demandes. Le Département de l'appui aux missions informe les États Membres de cette procédure et leur indique les documents à fournir à l'appui de leurs demandes. Les responsabilités du Secrétariat et celles des États Membres sont énumérées ci-après :

- a) Le Secrétariat :
 - i) Transmet le formulaire d'avis de perte à l'État Membre concerné;
 - ii) Accuse réception de la demande d'indemnisation, par lettre;
 - iii) Obtient de la mission une confirmation de l'avis de perte indiquant que la mort ou l'invalidité est survenue dans le cadre de la mission et qu'il n'y a eu ni négligence grave ni faute professionnelle de la part du membre du contingent ou de l'unité de police constituée concerné. Le cas échéant, il examine le rapport de la commission d'enquête;
 - iv) Examine les documents présentés pour déterminer si le décès ou l'invalidité découle d'un trouble préexistant;
 - v) Demande les renseignements médicaux nécessaires concernant le traitement dispensé et le degré d'invalidité ou d'incapacité fonctionnelle permanente;
 - vi) Détermine le degré d'invalidité ou d'incapacité fonctionnelle permanente sur la base des renseignements médicaux fournis;
 - vii) Verse l'indemnité et rembourse les frais appropriés afférents au traitement médical et aux obsèques.
- b) Les États Membres :
 - i) Présentent la demande d'indemnisation sur le modèle indiqué à l'annexe IV du document A/52/369 en y joignant une copie du formulaire d'avis de perte;
 - ii) Pour une demande d'indemnisation en cas de décès, joignent une copie de l'acte de décès; si le décès est dû à une maladie, fournissent une copie du dossier médical;
 - iii) Pour une demande d'indemnisation en cas d'invalidité, joignent un récapitulatif approprié du traitement médical suivi et l'évaluation finale du degré d'invalidité;
 - iv) Fournissent tout document médical se rapportant spécifiquement à la maladie ou à la blessure.

15. Le Secrétariat continuera de donner aux États Membres les informations dont ils pourraient avoir besoin pour suivre la procédure établie et fournir les documents nécessaires au règlement de leurs demandes d'indemnisation, et ce, afin de réduire le nombre de documents qu'il aurait à leur demander par la suite. Il se tient à la disposition de ceux qui s'interrogeraient sur les documents à fournir dans certains cas précis, de façon que leurs demandes puissent être réglées au plus vite.

Documents que les États Membres ou, le cas échéant, les bénéficiaires, doivent fournir à l'appui de leurs demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité

16. Les documents énumérés ci-après sont à joindre aux demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité :

- a) Demandes d'indemnisation en cas de décès :
 - i) Copie de l'acte de décès;
 - ii) Copie du rapport d'autopsie, s'il en existe un;
 - iii) Copie du certificat médical délivré avant le déploiement;
 - iv) Copie des dossiers médicaux permettant de déterminer s'il existait ou non un trouble antérieur, quel qu'il soit;
 - v) Rapports médicaux établis par l'établissement de soins ou par le médecin;
 - vi) Justificatifs des frais médicaux, le cas échéant;
 - vii) Justificatifs des frais funéraires;
- b) Demande d'indemnisation en cas d'invalidité :
 - i) Rapports médicaux des médecins traitants indiquant le diagnostic et le traitement dispensé et évaluant le degré d'invalidité ou d'incapacité fonctionnelle permanente, après épuisement de toutes les possibilités de traitement;
 - ii) Tous rapports médicaux se rapportant à la maladie ou à la blessure, notamment mais non exclusivement, clichés radiographiques, images tomodensitométriques, rapports de pathologie, images de résonance magnétique, etc.;
 - iii) Copie du certificat médical délivré avant le déploiement;
 - iv) Copie des dossiers médicaux permettant de déterminer s'il existait ou non un trouble antérieur, quel qu'il soit;
 - v) Justificatifs des frais médicaux dont le remboursement est demandé, le cas échéant.

17. La liste des dossiers et rapports médicaux figurant au paragraphe 16 n'est pas exhaustive; sa teneur varie en fonction de la nature de la blessure ou de la maladie.

Limitation éventuelle du nombre de documents pouvant être demandés en plus de ceux figurant dans la liste visée au paragraphe 16

18. Le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies exigeant que tout paiement soit assorti d'un justificatif, le Secrétariat doit impérativement demander les dossiers et autres certificats médicaux nécessaires avant de certifier une demande et de verser une indemnité. Comme indiqué plus haut au paragraphe 17, les documents requis varient en fonction de la maladie ou de la blessure; ils servent à déterminer si le traitement médical nécessaire a été mené à bien, si toutes les possibilités de soin ont été épuisées et si un nouveau traitement resterait sans effet, ainsi qu'à établir le degré d'incapacité fonctionnelle permanente. Il est arrivé à diverses reprises que les documents pertinents ne soient pas joints à la demande initiale, ce qui a obligé le Secrétariat à les réclamer par la suite. Si on limite le nombre de documents qu'ils peuvent demander, les fonctionnaires du Secrétariat

seront contraints de traiter les demandes à partir de données incomplètes, de déterminer le degré d'incapacité fonctionnelle permanente sans s'appuyer sur la moindre attestation médicale, par exemple en omettant de tenir compte d'un trouble préexistant. Il serait fâcheux que les fonctionnaires certifient des demandes d'indemnisation non vérifiées, ce qui serait contraire au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; celui-ci fait en effet obligation au Secrétariat de certifier les paiement sur la base de documents pertinents puisqu'ils peuvent être vérifiés par les organes de contrôle. Le Secrétariat demande que les demandes soient assorties de la documentation voulue, de manière à être en mesure de les régler au plus vite et ne recommande pas que l'on limite le nombre de demandes de renseignements médicaux supplémentaires.

Le principe selon lequel, en cas de doute, les demandes d'indemnisation doivent être examinées dans un esprit de sympathie

19. Le Secrétariat examine avec sympathie tous les cas de décès ou d'invalidité, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, et s'efforce de verser une indemnité chaque fois qu'un décès ou une invalidité se produit dans le cadre d'une opération de maintien de la paix. Il est toutefois tenu de régler les demandes d'indemnisation de manière conforme au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, aux termes duquel tout paiement doit être assorti de documents justificatifs. Il examine avec soin tous les documents qui lui sont présentés et s'il demande des renseignements supplémentaires, c'est pour que toutes les demandes soient réglées comme elles le méritent.

Les procédures possibles de règlement simplifié des demandes d'indemnisation applicables lorsque le Secrétaire général n'est pas en mesure de s'acquitter des tâches administratives prévues dans les délais prescrits

20. Harmoniser le règlement des demandes d'indemnisation pour tout le personnel en uniforme en le confiant à la Division du budget et des finances permettrait certainement d'accélérer le processus administratif et le remboursement. Le Secrétariat ne peut mener à bien les tâches administratives que lorsqu'il a reçu tous les documents voulus. Il règle toutes les demandes dans les 90 jours suivant la date à laquelle il reçoit les derniers rapports médicaux et autres documents nécessaires.

IV. Décisions que l'Assemblée générale est invitée à prendre

21. L'Assemblée générale est priée :

a) **D'approuver l'application des méthodes et taux de remboursement utilisés dans le règlement des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité de membres de contingents ou d'unités de police constituées au règlement des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité**

d'observateurs militaires, de membres de la police civile et autres personnels en uniforme détachés auprès de missions de maintien de la paix;

b) D'établir une l'indemnité en cas de décès s'élevant uniformément à 50 000 dollars et de fixer un montant proportionné en cas d'invalidité ou d'incapacité fonctionnelle permanente;

c) D'autoriser le Secrétariat à demander aux États Membres les documents médicaux et justificatifs voulus sans en limiter le nombre.

Annexe

Demandes d'indemnisation en cours de traitement au 30 septembre 2008

A. Demandes d'indemnisation liée au décès de membres des contingents militaires et des unités de police constituées

Par pays

<i>Pays</i>	<i>Nombre de demandes</i>
Afrique du Sud	4
Bangladesh	2
Bénin	1
Inde	1
Kenya	1
Maroc	1
Mongolie	2
Nigéria	1
Thaïlande	1
Total	14

Par mission

<i>Mission</i>	<i>Nombre de demandes</i>
Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo .	5
Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti	2
Mission des Nations Unies au Libéria	1
Mission des Nations Unies au Soudan	2
Opération des Nations Unies au Burundi	3
Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	1
Total	14

B. Demandes d'indemnisation en cas d'invalidité concernant des membres des contingents militaires et des unités de police constituées

Par pays

<i>Pays</i>	<i>Nombre de demandes</i>
Bangladesh	5
Bolivie	1
Chine	1
Éthiopie	5
Ghana	3
Guinée	1
Inde	18
Jordanie	15
Kenya	1
Maroc	1
Nigéria	1
Pakistan	7
Pologne	25
Sénégal	1
Sri Lanka	1
Ukraine	2
Zambie	18
Total	106

Par mission

<i>Mission</i>	<i>Nombre de demandes</i>
Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment	10
Force intérimaire des Nations Unies au Liban	15
Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo	7
Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée	4
Mission des Nations Unies au Libéria	10
Mission des Nations Unies en Sierra Leone	35
Opération des Nations Unies au Burundi	1
Mission des Nations Unies au Soudan	13
Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	4
Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti	7
Total	106

C. Demandes d'indemnisation concernant des membres de la police civile

Demandes d'indemnisation en cas de décès, par mission

<i>Mission</i>	<i>Nombre de demandes</i>
Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	1
Mission des Nations Unies au Libéria	1
Total	2

Demandes d'indemnisation en cas d'invalidité, par mission

<i>Mission</i>	<i>Nombre de demandes</i>
Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine	1
Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	6
Force de protection des Nations Unies	1
Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo	1
Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste	1
Mission des Nations Unies en Sierra Leone	1
Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge	1
Total	12

D. Demandes d'indemnisation concernant des observateurs militaires

Demandes d'indemnisation en cas de décès, par mission

<i>Mission</i>	<i>Nombre de demandes</i>
Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	1
Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq	1
Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo	1
Mission des Nations Unies au Népal	2
Total	5

Demandes d'indemnisation en cas d'invalidité, par mission

<i>Mission</i>	<i>Nombre de demandes</i>
Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan	1
Mission d'organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo	1
Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental	1
Administration transitoire des Nations Unies	1
Total	4